

AVIS

ENV.20.35.AV

Parc de 2 éoliennes le long de l'autoroute E411,
GEMBLoux

Avis adopté le 01/07/2020

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi s.a., Harelbeke
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils s.a., Namur
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 10/06/2020
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 10/08/2020 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* / (Visioconférence organisée le 26/06/2020)
- *Audition :* 29/06/2020

Projet :

- *Localisation :* Le long de l'E411, au niveau de la plaine agricole située entre les villages de Grand-Leez, Petit-Leez et Liernu
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la construction et l'exploitation de 2 éoliennes, d'une cabine de tête, de chemins d'accès et aires de montage, et de la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Gembloux. Les éoliennes s'implantent dans le prolongement du parc éolien existant de Perwez-Éghezée de 16 éoliennes, du parc de Liernu de 6 éoliennes en cours de construction et d'une éolienne autorisée (parc de Aische-en-Refail), toutes localisées le long de l'autoroute E411. Les deux éoliennes du projet viennent prolonger la ligne des 5 éoliennes existantes près des villages de Grand-Leez et de Liernu. L'éolienne 2 se situe à 200 m de la réserve naturelle domaniale (RND) « Le Fonds des Nues ». L'ulmodrome de Liernu est localisé à environ 820 m au sud-ouest des deux éoliennes en projet. Deux variantes du projet sont envisagées par le promoteur. La première variante consiste en la construction et l'exploitation de 2 éoliennes d'une hauteur maximale de 180 m en bout de pôle et d'une puissance nominale unitaire de 3,465 MW. La seconde variante consiste en la construction et l'exploitation de 2 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 m en bout de pôle et d'une puissance nominale unitaire de 5,6 MW.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie la qualité générale de l'EIE et notamment :

- l'historique du développement éolien sur le site du parc de Perwez-Eghezée ;
- l'évaluation des incidences cumulatives avec les autres parcs éoliens situés à proximité du site d'implantation (parcs existants/en construction/autorisés/en projet) en matière de paysage, biodiversité, effet stroboscopique, bruit et production énergétique ;
- la qualité des figures et documents cartographiques fournis.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence d'analyse de la présence ou non d'un système de bridage chiroptérologique sur les trois éoliennes situées au nord du projet et également exploitées par Aspiravi ;
- l'analyse insuffisante en ce qui concerne l'impact du projet sur les liaisons écologiques régionales « massifs forestiers » à l'ouest et « plaines alluviales » à l'est, sachant que le projet est à l'intersection de ces liaisons ;
- l'absence de réflexion quant aux impacts cumulatifs qu'engendrera la présence de 3 rangées parallèles d'éoliennes implantées perpendiculairement à la voie principale de migration de l'avifaune ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature spécialement pour la destruction d'individus de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs individus d'espèces sensibles justifiant le bridage des éoliennes ;
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision ;
- l'absence d'un tableau clarifiant les termes utilisés pour les niveaux d'impact sur la biodiversité, comme cela a déjà été fait dans d'autres études d'incidences rédigées par CSD Ingénieurs Conseils.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle considère que le projet ne peut être mis en œuvre qu'à condition qu'un suivi chiroptérologique soit réalisé a minima avec des relevés au sol aux mêmes points d'écoute qu'en 2013 avant installation des nouvelles éoliennes, pendant l'année du chantier et les deux premières années d'exploitation.

Le Pôle note par ailleurs que le demandeur s'engage à suivre l'ensemble des recommandations de l'auteur d'étude. Le Pôle les appuie toutes et insiste particulièrement sur les suivantes :

- démarrage des travaux de décapage des terres végétales pour la réalisation des fondations et de l'aire de montage en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes de forte activité chiroptérologique ;
- mise en place d'un système de bridage acoustique des éoliennes de manière à garantir le respect des valeurs limites réglementaires en vigueur et réalisation d'un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé ;
- implantation d'un « shadow module » sur les deux éoliennes en projet.

En complément du système d'arrêt des éoliennes en faveur de la chiroptérofaune, le Pôle recommande d'interdire l'installation de source lumineuse au pied des éoliennes afin de ne pas attirer les chauves-souris.

Le Pôle demande aussi de repérer les espèces invasives présentes sur le site et de porter une attention particulière lors des mouvements de terres afin d'éviter leur dissémination.

D'autre part, le Pôle apprécie la démarche du demandeur visant à mettre en place, en plus des propositions de compensations faites par l'auteur d'étude, 1 ha de prairie humide à fauche tardive avec 5 mares en faveur des oiseaux des milieux humides et des chauves-souris.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle constate que le projet bénéficie d'une source importante de données historiques non seulement sur la fréquentation par les chiroptères mais aussi sur la mortalité d'individus de ce groupe taxonomique induite par les éoliennes déjà exploitées par le même développeur juste au nord du projet. Cette situation inédite en Wallonie offre une occasion unique pour développer un protocole expérimental permettant de mieux cerner les impacts des parcs éoliens sur les chiroptères, en particulier pour des aspects moins connus comme l'effarouchement et les effets barrières, et dont les résultats pourraient aider l'encadrement des EIE et réduire les incertitudes liées au développement éolien. Ce travail peut également être l'occasion de comparer différentes techniques de relevés au sol et avec mât.

Un système d'analyse des conditions de brouillard pourrait aussi être mis en place pour étudier l'intérêt d'un éventuel arrêt des éoliennes en condition de fort brouillard lors des migrations de l'avifaune.

Le Pôle regrette une nouvelle fois le manque de vision globale pour l'implantation des éoliennes en Wallonie. Au niveau du site du projet, ce manque de vision pourrait notamment avoir des impacts sur les oiseaux migrateurs. Il est en effet souligné dans l'EIE que « *de par leur position, les autres projets éoliens soumis à étude d'incidences et à l'instruction pourraient accentuer l'impact cumulatif sur les oiseaux en migration active. En effet, l'ensemble des parcs et projets crée une barrière discontinue de presque 15 km d'éoliennes dans l'axe nord-ouest sud-est.* » L'auteur d'étude précise également qu'un risque d'encercllement théorique est à craindre pour une dizaine d'habitations de la rue du Gros Chêne à Liernu à l'est de l'autoroute E411 si au moins 2 des 3 projets suivants se concrétisent : projets à l'étude d'Éghezée-Gembloux (Grand-Leez, Eneco), d'Éghezée (St-Germain) et le présent projet de Gembloux (Aspiravi).

Le Pôle remarque que l'implantation d'une éolienne à proximité d'une réserve, comme dans le cas présent, pourrait avoir pour conséquence que des mesures favorables à la biodiversité telles qu'une mesure compensatoire du projet éolien ou des mesures agro-environnementales et climatiques, ne puissent être mises en œuvre en périphérie de cette réserve. En effet il convient d'éviter d'attirer à proximité d'une éolienne, des espèces vulnérables à l'éolien, particulièrement d'oiseaux ou de chiroptères. Le Pôle estime que cet éventuel effet indirect sur l'attractivité de la réserve naturelle pour la faune, mérite, le cas échéant, d'être évalué lors d'une étude d'incidences.

Par ailleurs, le Pôle attire déjà l'attention des autorités compétentes sur la relocalisation future de l'ulmodrome de Liernu. En effet, étant donné la présence à proximité du site de nombreux périmètres de compensation liés à différents projets éoliens, il conviendra de veiller à ce que le futur emplacement de l'ulmodrome n'interfère pas avec ceux-ci tout en lui laissant un espace permettant sa relocalisation.

Le Pôle réinsiste à cette occasion sur l'importance d'établir une cartographie de l'ensemble des mesures compensatoires mises en œuvre sur le territoire wallon et accessible sur WalOnMap.

Pour terminer, le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.